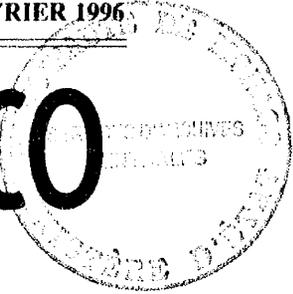


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	325,00 F
Etranger	400,00 F
Etranger par avion	500,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	155,00 F
Changement d'adresse	7,70 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	37,50 F
Gérançes libres, locations gérançes	40,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	42,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	44,00 F

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Remise de distinction honorifique (p. 162).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.735 du 9 octobre 1995 portant nomination et titularisation d'un professeur certifié de sciences physiques (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 11.739 du 10 octobre 1995 portant nomination et titularisation d'un professeur certifié d'histoire et géographie (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 11.740 du 10 octobre 1995 portant nomination et titularisation d'un professeur certifié de sciences physiques (p. 163).

Ordonnance Souveraine n° 11.741 du 10 octobre 1995 portant nomination et titularisation d'un adjoint d'enseignement de langue monégasque (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 11.844 du 24 janvier 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port (p. 164).

Ordonnance Souveraine n° 11.845 du 24 janvier 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires (p. 165).

Ordonnance Souveraine n° 11.846 du 24 janvier 1996 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine (p. 166).

Ordonnances Souveraines n° 11.848 à n° 11.853 du 24 janvier 1996 portant nominations de professeurs certifiés dans les établissements d'enseignement (p. 167/169).

Ordonnance Souveraine n° 11.854 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un professeur de lycée professionnel du deuxième grade dans les établissements d'enseignement (p. 170).

Ordonnance Souveraine n° 11.855 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un professeur certifié dans les établissements d'enseignement (p. 170).

Ordonnance Souveraine n° 11.863 du 24 janvier 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 170).

Ordonnance Souveraine n° 11.864 du 24 janvier 1996 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 171).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 96-22 du 25 janvier 1996 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "LES ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ" (A.M.I.S.) (p. 171).

Arrêté ministériel n° 96-23 du 25 janvier 1996 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la zone portuaire à l'occasion du SALON IMAGINA (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 96-24 du 26 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FINANCIAL AND ADMINISTRATIVE SERVICES S.A.M." en abrégé "F.A.S." (p. 172).

Arrêté Ministériel n° 96-25 du 26 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ING SOCIÉTÉ DE GESTION (MONACO)" (p. 173).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 96-6 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones (p. 173).

Avis de recrutement n° 96-9 de directeurs au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 174).

Avis de recrutement n° 96-10 de moniteurs au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 174).

Avis de recrutement n° 96-13 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 174).

Avis de recrutement n° 96-14 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 174).

Avis de recrutement n° 96-15 d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres Internationales (p. 174).

Avis de recrutement n° 96-16 d'un employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies (p. 174).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location de locaux à usage commercial et de bureaux (p. 175).

Direction de l'Habitat.

Local vacant (p. 175).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des relations du Travail.

Communiqué n° 96-03 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances applicable à compter du 1^{er} mars 1995 (p. 175).

Communiqué n° 96-04 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 176).

Communiqué n° 96-05 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de propreté applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1996 (p. 177).

Communiqué n° 96-06 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} octobre 1995 (p. 177).

Communiqué n° 96-07 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération

minimale du personnel des bijouteries, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent applicable à compter du 1^{er} juillet 1995 (p. 179).

Communiqué n° 95-08 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité applicable à compter des 1^{er} septembre 1995 et 1^{er} février 1996 (p. 179).

Communiqué n° 96-09 du 19 janvier 1996, relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1996 (p. 180).

Communiqué n° 96-10 du 19 janvier 1996, relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation applicable à compter du 1^{er} février 1996 (p. 181).

Communiqué n° 96-11 du 19 janvier 1996, relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général applicable à compter du 1^{er} février 1996 (p. 181).

MAIRIE

Avis de vacance de cabines au Marché de la Condamine (p. 182).

Avis portant occupation de la voie publique du 54^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco (p. 182).

Avis de vacances d'emplois n° 96-5 et 96-6 (p. 182/183).

INFORMATIONS (p. 183)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 184 à p. 196).

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication n° 157 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 68).

MAISON SOUVERAINE

Remise de distinction honorifique

Au cours d'une cérémonie qui s'est tenue le 29 janvier 1996 dans la Salle des Gardes du Palais Princier, S.A.S. le Prince Héréditaire Albert a remis les insignes d'Officier de l'Ordre de Saint-Charles à M^{me} Piasecka-Johnson.

S.A.S. le Prince avait décerné cette distinction à M^{me} Piasecka-Johnson par ordonnance du 18 novembre 1995 en considération de ses activités dans le domaine de l'art et notamment de sa contribution, par le prêt d'œuvres d'art de grande notoriété, à la création du Musée de la Chapelle de la Visitation.

Étaient présents à cette cérémonie qui fut suivie d'une réception : M. Raymond Biancheri, Conseiller au Cabinet de S.A.S. le Prince ; le Colonel Serge Lamblin, Chambellan ; le Capitaine Bruno Philipponnat, Aide de Camp de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; M. Robert Progetti, Secrétaire général au Cabinet de S.A.S. le Prince et Chef du Secrétariat particulier de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert ; M. Philippe Bianchi, Chargé de mission au Cabinet de S.A.S. le Prince.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 11.735 du 9 octobre 1995 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Muriel CHABAUT est nommée Professeur certifié de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 29 mai 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.739 du 10 octobre 1995 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Carole Lantéri est nommée Professeur certifié d'Histoire et Géographie dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 26 juin 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.740 du 10 octobre 1995 portant nomination et titularisation d'un Professeur certifié de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy GALASSINI est nommé Professeur certifié de Sciences Physiques dans les établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 26 juin 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.741 du 10 octobre 1995 portant nomination et titularisation d'un Adjoint d'Enseignement de langue monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Alice GASPAROTTI, épouse ROBERT, est nommée Adjoint d'Enseignement de langue monégasque dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant à compter du 26 juin 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix octobre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.844 du 24 janvier 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 20 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, modifié, est abrogé et remplacé par le nouvel article 20 ci-après :

Article 20 - Tout navire de plaisance qui stationne dans le port doit acquitter un droit de stationnement calculé d'après la longueur du navire et la durée de son séjour, conformément au barème ci-après :

PORT DE MONACO

Longueur du navire	Hors saison du 1 ^{er} octobre au 30 avril		Forfait annuel
	Par jour	Par mois	
moins de 4,50 m	15	350	660
de 4,50 m à 5,49 m	15	350	1.560
de 5,50 m à 6,49 m	15	350	2.620
de 6,50 m à 8,49 m	29	640	4.000
de 8,50 m à 10,49 m	34	770	5.500
de 10,50 m à 12,49 m	47	1.070	7.200
de 12,50 m à 13,99 m	52	1.210	9.900
de 14,00 m à 15,99 m	66	1.560	11.300

Longueur du navire	Hors saison du 1 ^{er} octobre au 30 avril		Forfait annuel
	Par jour	Par mois	
de 16,00 m à 17,99 m	81	1.870	13.800
de 18,00 m à 23,99 m	132	3.080	20.300
de 24,00 m à 27,99 m	144	3.330	31.200
de 28,00 m à 31,99 m	171	3.990	38.200
de 32,00 m à 38,99 m	250	5.760	51.900
de 39,00 m à 43,99 m	315	7.310	69.200
de 44,00 m à 49,99 m	526	12.090	113.700
de 50,00 m à 60,00 m	721	16.640	135.300
plus de 60,00 m par 10 m supplémentaires	211	4.890	30.000

Longueur du navire	Saison du 1 ^{er} mai au 30 septembre		Grand Prix
	Par jour	Par mois	
moins de 10,50 m	160	3.590	3.200
de 10,50 m à 12,49 m	165	3.660	3.300
de 12,50 m à 13,99 m	185	4.100	3.700
de 14,00 m à 15,99 m	235	5.380	4.700
de 16,00 m à 17,99 m	275	6.190	5.300
de 18,00 m à 23,99 m	315	7.110	6.200
de 24,00 m à 27,99 m	410	9.420	8.200
de 28,00 m à 31,99 m	450	10.260	9.000
de 32,00 m à 38,99 m	610	14.320	12.300
de 39,00 m à 43,99 m	820	18.650	16.200
de 44,00 m à 49,99 m	1.230	28.610	24.800
de 50,00 m à 60,00 m	2.050	47.370	41.000
plus de 60,00 m par 10 m supplémentaires	245	5.720	4.900

Pour les navires multicoques, le tarif correspondant à la longueur du bateau sera majoré de 60 %.

Pendant la période allant du jeudi de l'Ascension au dimanche suivant, tout stationnement quelle qu'en soit la durée, donnera lieu à la perception du droit de stationnement mentionné dans la colonne GRAND PRIX.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1996.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.845 du 24 janvier 1996 modifiant l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et dépendances portuaires, modifiée par Notre ordonnance n° 11.149 du 13 janvier 1994 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

L'article 6 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifiée par Notre ordonnance n° 11.149 du 13 janvier 1994, est abrogé et remplacé par le nouvel article 6 ci-après :

Article 6 - Les navires ou embarcations dont l'autorisation de stationnement aura été prorogée à l'expiration des délais visés à l'article précédent seront assujettis, quel que soit le motif de cette prorogation, à une redevance d'occupation du Domaine proportionnelle au nombre de jours de stationnement, y compris celui de l'enlèvement.

Le montant de la redevance est fixé comme suit, par jour et par navire :

a) Navires d'une longueur inférieure à 6 mètres :

* trente-sept francs (37 F) durant la première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus, selon l'époque de l'année ;

* soixante-quinze francs (75 F) durant chacun des mois suivants.

b) Navires d'une longueur comprise entre 6 et 10 mètres :

* soixante-quinze francs (75 F) durant une première période de durée égale au délai de gratuité fixé par l'article 5 ci-dessus, selon l'époque de l'année ;

* cent-cinquante francs (150 F) durant chacun des mois suivants.

ART. 2.

L'article 19 de Notre ordonnance n° 5.099 du 15 février 1973, modifiée par Notre ordonnance n° 11.149 du 13 janvier 1994, est abrogé et remplacé par le nouvel article 19 ci-après :

Article 19 - Les objets, navires, embarcations, engins flottants ou matériels dont l'enlèvement ou le déplacement aura été opéré d'office, seront assujettis à compter du jour de cet enlèvement ou de ce déplacement à une redevance forfaitaire d'occupation du Domaine, incluant les frais de manutention et de transport, fixée comme suit :

a) si le bien est réclamé dans le délai d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement : 750 F ;

b) si le bien n'est pas réclamé ou n'est réclamé que plus d'une semaine après l'enlèvement ou le déplacement :

* 1.500 F pour le premier mois suivant le jour de l'enlèvement ou du déplacement ;

* 750 F pour chaque mois ou fraction de mois suivant.

La restitution ne pourra intervenir que si le réclamant apporte la preuve de sa propriété et contre le règlement des redevances forfaitaires fixées ci-dessus.

ART. 3.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1996.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.846 du 24 janvier 1996 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les divers tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu Notre ordonnance n° 11.150 du 13 janvier 1994 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les droits de congé et de rôle établis par l'article 13 de l'ordonnance du 2 juillet 1098 sont ainsi fixés :

– navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 14 F par tonneau, avec un minimum de perception de 140 F ;

– navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 25 F, par tonneau ;

– navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux, 61 F par tonneau.

ART. 2.

Les droits de naturalisation prévus à l'article 14 de l'ordonnance du 15 octobre 1915 sont ainsi fixés :

- navires de moins de 50 tonneaux de jauge brute : 25 F par tonneau, avec un minimum de perception de 250 F ;

- navires dont la jauge brute est comprise entre 50 tonneaux et moins de 100 tonneaux : 61 F par tonneau ;

- navires dont la jauge brute est égale ou supérieure à 100 tonneaux : 122 F par tonneau.

ART. 3.

Les tarifs du service du pilotage visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908 sont fixés comme suit :

- navires d'une longueur inférieure à 50 mètres : 350 F ;

- navires d'une longueur comprise entre 50 et 100 mètres : 870 F ;

- navires d'une longueur supérieure à 100 mètres : 1.730 F.

Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage, selon le cas.

Les tarifs ci-dessus sont majorés de 590 F par pilotage effectué en dehors des périodes horaires suivantes :

-- de 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre ;

-- de 8 heures à 17 heures du 1^{er} octobre au 31 mars.

ART. 4.

Notre ordonnance n° 11.150 du 13 janvier 1994 fixant le montant des divers droits appliqués par le Service de la Marine est et demeure abrogée.

ART. 5.

La présente ordonnance prend effet à la date du 1^{er} janvier 1996.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.848 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.846 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Danièle BRICE, épouse CHALARD, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de lettres modernes dans les établissements d'enseignement, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 11 septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.849 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.328 du 1^{er} août 1994 portant nomination d'un Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jacqueline DEBERNARDI, Professeur de lettres dans les établissements d'enseignement, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 11 septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.850 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.702 du 7 novembre 1992 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel de premier grade ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Isabelle TESTA, épouse GUERRE, Professeur de lycée professionnel de premier grade, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 11 septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.851 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.849 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Rainier Escarras, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement d'histoire et géographique dans les établissements d'enseignement, est nommé Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.852 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.555 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert MALGHERINI, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de mathématiques dans les établissements d'enseignement, est nommé Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.853 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.847 du 12 juillet 1990 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Monique TORNATORE, épouse PERI, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de sciences naturelles dans les établissements d'enseignement, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.854 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur de lycée professionnel du deuxième grade dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.067 du 6 août 1984 portant nomination d'un Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SOCCAL, Adjoint d'enseignement chargé d'enseignement de droit dans les établissements d'enseignement, est nommé Professeur de lycée professionnel du deuxième grade.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.855 du 24 janvier 1996 portant nomination d'un Professeur certifié dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.136 du 23 décembre 1993 portant nomination d'un Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Sylvie BERTRAND, Professeur d'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement, est nommée Professeur certifié.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 11.863 du 24 janvier 1996 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 7.045 du 18 mars 1981 portant nomination de la Directrice d'une école préscolaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannine GOUY PAILLIER, épouse SCARLOT, Directrice de l'École préscolaire de la rue Bosio, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1996.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 11.864 du 24 janvier 1996
admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire
valoir ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.260 du 30 septembre 1988 portant nomination d'une Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 décembre 1995 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Jeannine TOSI, épouse BENZA, Aide-Maternelle dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 31 décembre 1995.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 96-22 du 25 janvier 1996 agréant
un agent responsable de la compagnie d'assurances
dénommée "LES ASSURANCES MULTIRISQUES
INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ" (A.M.I.S.).*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée "LES ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ" (A.M.I.S.), dont le siège social est à Paris 9^{me}, 56, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-633 du 16 novembre 1988 autorisant la société, susvisée.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Claude CONTASSOT, domicilié à Nice (Alpes-Maritimes), 44, rue Smolett, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée "LES ASSURANCES MULTIRISQUES INTERPROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ" (A.M.I.S.) en remplacement de M. Christian FOURREAU.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est porté à la somme de 35.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-23 du 25 janvier 1996 réglant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la zone portuaire à l'occasion du Salon Imagina.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des véhicules est interdite sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre le quai des États-Unis et le restaurant "Le Nautic".

ART. 2.

Un double sens de circulation est instauré sur la route de la piscine dans sa partie comprise entre l'apponement central et le virage dit de la Rascasse.

ART. 3.

Le stationnement des véhicules est interdit sur la route de la piscine et sur le parking de la Darse Nord.

ART. 4.

Les mesures qui précèdent sont applicables du lundi 5 février 1996 au vendredi 1^{er} mars 1996 inclus.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt seize.

Le Ministre d'État,
P. DJOUD.

Arrêté Ministériel n° 96-24 du 26 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "FINANCIAL AND ADMINISTRATIVE SERVICES S.A.M." en abrégé "F.A.S.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "Financial and Administrative Services S.A.M." en abrégé "F.A.S." présentée par M. Kurt HACKEL, administrateur de sociétés, demeurant 34, quai des Sanbarbani à Monaco ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^r H. REY, notaire, le 16 octobre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "FINANCIAL AND ADMINISTRATIVE SERVICES S.A.M." en abrégé "F.A.S." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 octobre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du

Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUJOUR.

Arrêté Ministériel n° 96-25 du 26 janvier 1996 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ING SOCIÉTÉ DE GESTION (MONACO)".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "ING SOCIÉTÉ DE GESTION (MONACO)" présentée par M. Jan-Dirk ALTINK, banquier, demeurant 2, avenue Tronchet à Thonex (Suisse), agissant au nom et pour le compte de la société anonyme suisse dénommée "INTERNATIONAL NEDERLANDEN BANK (SUISSE)", dont le siège social est sis Glanischstrasse n° 36 à Zurich (Suisse) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 de francs, divisé en 3.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e P.-L. AURÉGLIA, notaire, le 10 novembre 1995 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée "ING SOCIÉTÉ DE GESTION (MONACO)" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 novembre 1995.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'Etat,
P. DUJOUR.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 96-6 d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent d'exploitation à l'Office des Téléphones, à compter du 16 mai 1996.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- pratiquer couramment la langue anglaise ;
- d'excellentes notions de la langue italienne seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 96-9 de directeurs au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que des postes de Directeurs sont vacants à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des séjours d'enfants organisés durant les vacances scolaires de l'année 1996.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/290.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de Directeur (BAFD) depuis plus de cinq ans ;
- justifier d'une expérience d'au moins cinq ans dans le domaine de la direction de centres ;

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Avis de recrutement n° 96-10 de moniteurs au Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que des postes de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des séjours d'enfants organisés durant les vacances scolaires de l'année 1996.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 223/290.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 1996 ;
- être titulaire d'un diplôme d'animateur (BAFA) ;

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Avis de recrutement n° 96-13 d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une secrétaire-hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- posséder de très bonnes références de la pratique des langues allemande et anglaise ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations.

Avis de recrutement n° 96-14 d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un attaché à la Direction de la Sécurité Publique à compter du 15 février 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, ou un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou à défaut justifier d'une expérience professionnelle ;
- posséder des notions de saisie informatique ;
- savoir taper à la machine ;
- être apte, éventuellement, à assurer un service de jour comme de nuit, week-end et jours fériés.

Avis de recrutement n° 96-15 d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres Internationales.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Rencontres Internationales, à compter du 18 février 1996.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et de travaux manuels ;
- posséder le permis de conduire de catégorie "B" ;

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer des tâches de nettoyage et d'entretien afférentes à l'emploi.

Avis de recrutement n° 96-16 d'un employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un employé de bureau au Musée des Timbres et des Monnaies.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 239/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- avoir une bonne présentation ;
- avoir des notions d'anglais et d'une autre langue étrangère ;
- être apte à tenir une caisse.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils seront amenés à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du musée et à recevoir le public et qu'ils devront accepter les contraintes liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location de locaux à usage commercial et de bureaux.

- Local "Coryssima" situé dans la Galerie commerciale de Fontvieille :

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location, d'un local à usage commercial d'une superficie de 70 m² situé dans le Centre Commercial de Fontvieille.

Les candidats qui ne se sont pas déjà manifestés doivent adresser leur demande au Service précité, 24, rue du Gabian, B.P. 719, MC 98000 MONACO, avant le 9 février 1996, dernier délai.

- Location de surfaces dans l'immeuble "Athos Palace" :

L'Administration des Domaines met en location 7.000 m² de surfaces à usage exclusif de bureaux dans le quartier de Fontvieille, immeuble "Athos Palace", sis 2, rue de la Lûjernetta.

Toute candidature devra être envoyée dans les dix jours à compter de la publication du présent avis, au service précité, 24, rue du Gabian, B.P. 719 MC 98000 MONACO, et devra mentionner notamment, la nature de l'activité de la société, ainsi que la surface souhaitée.

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 9, rue Grimaldi, 3^{ème} étage, composé de 5 pièces, cuisine, salle de bain, 2 w. c.

Le loyer mensuel est de 5.030,95 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 24 janvier au 12 février 1996.

- Les personnes protégées intéressées par cette offre de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 96-03 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances applicable à compter du 1^{er} mars 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets de courtage d'assurances et/ou de réassurances ont été revalorisés à compter du 1^{er} mars 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

- une majoration de 1,80 p. 100 à effet du 1^{er} mars 1995, des salaires minima de l'ensemble des positions par rapport aux niveaux du 1^{er} juillet 1994.

- une fixation du minimum annuel de ressources, à effet de la même date, à 87 510 F, soit une majoration de 4 p. 100 par rapport au montant en vigueur au 1^{er} juillet 1994 ;

– la fixation du minimum de la prime de vacances payable au 31 mai 1995 à un montant égal au salaire de base au 1er mai 1995, soit 6 120 F, au lieu de 6 070 F.

A compter du 1^{er} mars 1995, les salaires minima mensuels sont donc les suivants :

POSITION	INDICE	SALAIRE MINIMUM mensuel (en francs)
<i>Non-Cadres</i>		
1	Salaire de base	6 120
2	130	6 165
3	140	6 505
4	150	6 969
<i>T.S.E. (techniciens supérieurs et/ou de l'encadrement)</i>		
5	180	8 363
<i>Cadres</i>		
6	200	9 293
7	230	10 686
8	260	12 081
9	300	13 939
<i>Salariés producteurs (ressources minima annuelles)</i>		
1	150	94 028
2	173	106 203
3	200	125 370
4	230	144 177

Il est rappelé que c'est au 31 décembre de chaque année pour le personnel en place, ou à la date de leur départ pour les salariés quittant l'entreprise, que l'employeur doit vérifier que ce minimum a été atteint par chaque salarié au cours des douze mois précédents et verser le complément dans la négative.

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

– Salaire horaire 36,98 F
– Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-04 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1er octobre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point au 1er octobre 1995 : 0,2314

SALAIRES MINIMA

COEFFICIENT (en francs)	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL pour 169,66 h (en francs)
<i>Personnel de fabrication</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	37,024	6 281,49
165	38,181	6 477,79
170	39,338	6 674,09
175	40,495	6 870,38
180	41,652	7 066,68
185	42,809	7 262,97
190	43,966	7 459,27
220	50,908	8 637,05
250	57,85	9 814,83
270	62,478	10 600,02
290	67,106	11 385,20
310	71,734	12 170,39
330	76,362	12 955,58
350	80,99	13 740,76
<i>Chauffeurs-livreurs</i>		
165	38,181	6 477,79
170	39,338	6 674,09
180	41,652	7 066,68
190	43,966	7 459,27
<i>Personnel de vente</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	37,024	6 281,49
165	38,181	6 477,79
165	38,181	6 477,79
175	40,495	6 870,38
180	41,652	7 066,68
200	46,28	7 851,86
210	48,594	8 244,46
250	57,85	9 814,83

COEFFICIENT (en francs)	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL pour 169,66 h (en francs)
<i>Personnel d'entretien</i>		
<i>Ouvriers d'entretien</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	37,024	6 281,49
190	43,966	7 459,27
<i>Personnel des services généraux</i>		
<i>Employés</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
160	37,024	6 281,49
180	41,652	7 066,68
<i>Personnel des services généraux</i>		
150	S.M.I.C.	S.M.I.C.
165	38,181	6 477,79
165	38,181	6 477,79
165	38,181	6 477,79
180	41,652	7 066,68
180	41,652	7 066,68
190	43,966	7 459,27
190	43,966	7 459,27
190	43,966	7 459,27
190	43,966	7 459,27
190	43,966	7 459,27
<i>Techniciens</i>		
180	41,652	7 066,68

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-05 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de propreté applicable à compter des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de propreté ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} janvier 1996.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 1996

La valeur du point de base (pour les 150 premiers points) est fixée à : 42,95 F.

La valeur du point complémentaire applicable au-delà des 150 premiers points est fixée à :

- pour la filière exploitation à 19,259 F ;
- pour la filière administrative à 22,231 F ;
- pour la filière cadre à 21,865 F.

A compter du 1^{er} juillet 1996

La valeur du point de base (pour les 150 premiers points) est fixée à : 43,38 F.

La valeur du point complémentaire applicable au-delà des 150 premiers points est fixée à :

- pour la filière exploitation à 19,451 F ;
- pour la filière administrative à 22,453 F ;
- pour la filière cadre à 22,083 F.

Il est rappelé que la rémunération minimale hiérarchique est calculée pour chaque coefficient d'une filière donnée, et pour 169 heures, en effectuant le calcul suivant :

(valeur du point de base x 150) + (Valeur du point de la filière considérée x {nombre de points du coefficient considéré - 150}).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-06 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel de la charcuterie applicable à compter du 1^{er} octobre 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la charcuterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

A compter du 1^{er} octobre 1995, les salaires applicables en charcuterie sont calculés à partir d'un salaire de base de 28,71 F et d'une valeur de point égale à :

- 0,168 pour les coefficients 145 à 200 inclus ;
- 0,179 pour les coefficients à partir de 210.

Pour le coefficient 145, le montant du salaire effectif est au S.M.I.C. (36,98 F).

GRILLE DES SALAIRES EN VIGUEUR À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 1995

SALAIRE BRUT HORAIRE				SALAIRE BRUT MENSUEL			
Coef.	Heures normales	Heures suppl. 125 %	Heures suppl. 150 %	39 h./sem. 169 h./mois	40h./sem. 169 h./mois + 5 h. à 125 %	41 h./sem 169 h./mois + 8,66 h. à 125 %	42 h./sem. 169 h./mois + 13 h. à 125 %
145	36,98	46,22	55,47	6 249,62	6 480,72	6 649,88	6 850,48
150	37,11	46,38	55,66	6 271,59	6 503,49	6 673,24	6 874,53
155	37,95	47,43	56,92	6 413,55	6 650,70	6 824,29	7 030,14
160	38,79	48,48	58,18	6 555,51	6 797,91	6 975,34	7 185,75
165	39,63	49,53	59,44	6 697,47	6 945,12	7 126,39	7 341,36
170	40,47	50,58	60,70	6 839,43	7 092,33	7 277,45	7 496,97
175	41,31	51,63	61,96	6 981,39	7 239,54	7 428,50	7 652,58
180	42,15	52,68	63,22	7 123,35	7 386,75	7 579,55	7 808,19
185	42,99	53,73	64,48	7 265,31	7 533,96	7 730,61	7 963,80
190	43,83	54,78	65,74	7 407,27	7 681,17	7 881,66	8 119,41
195	44,67	55,83	67,00	7 549,23	7 828,38	8 032,71	8 275,02
200	45,51	56,88	68,26	7 691,19	7 975,59	8 183,77	8 430,63
210	48,40	60,50	72,60	8 179,60	8 482,10	8 703,53	8 966,10
220	50,19	62,73	75,28	8 482,11	8 795,76	9 025,35	9 297,60
230	51,98	64,97	77,97	8 784,62	9 109,47	9 347,26	9 629,23
240	53,77	67,21	80,65	9 087,13	9 423,18	9 669,16	9 960,86
260	57,35	71,68	86,02	9 692,15	10 050,55	10 312,89	10 623,99
280	60,93	76,16	91,39	10 297,17	10 677,97	10 956,71	11 287,25
300	64,51	80,63	96,76	10 902,19	11 305,34	11 600,44	11 950,38
325	68,98	86,22	103,47	11 658,46	12 089,56	12 405,12	12 779,32

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire	36,98 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)	6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-07 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent applicable à compter du 1^{er} juillet 1995.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des bijouteries, joailleries, orfèvreries et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter du 1^{er} juillet 1995.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

Les salaires effectifs garantis pour les catégories et coefficients suivants : M, OS 1, OS 2, OP 1, OP 2, OSI 1, OSI 2, OL 1, 100 à 185 sont augmentés de 2,37 p. 100 à compter du 1^{er} juillet 1995.

Salaires effectifs garantis au 1^{er} juillet 1995
(en Francs).

OUVRIERS		COLLABORATEURS et agents de maîtrise	
Qualification	Salaires	Coefficient	Salaires
M	6 250	100	6 250
OS 1	6 276	118	6 276
OS 2	6 330	128	6 330
OP 1	6 410	138	6 383
OP 2	6 517	150	6 463
		155	6 517
Lapidaire et diamantaires ...		160	6 570
		180	6 677
OSI 1	6 250	185	6 731
OSI 2	6 410		
OL 1	6 463		

Il est rappelé que ce salaire effectif garanti n'a aucune incidence sur la prime d'ancienneté dont le montant reste fonction du salaire minimum garanti conventionnel pour la catégorie correspondante et que la prime d'ancienneté, lorsqu'elle est acquise conformément à la convention collective, s'ajoute à ce salaire effectif garanti.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-08 du 18 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de prévention et de sécurité applicable à compter des 1^{er} septembre 1995 et 1^{er} février 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de

prévention et de sécurité ont été revalorisés à compter du 1^{er} septembre 1995.

Une nouvelle revalorisation interviendra le 1^{er} février 1996.

Ces revalorisations sont indiquées dans les barèmes ci-après :

Tableau des salaires minimaux conventionnels

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRES au 01/09/95	SALAIRES au 01/02/96
I. - Agents d'exploitation.			
Employés administratifs.			
Techniciens.			
<i>Niveau 1</i>			
Echelon 1	100
Echelon 2	105
<i>Niveau 2</i>			
Echelon 1	110
<i>Quel que soit son coefficient, aucun salarié (à l'exception des cas prévus par la loi) ne peut être rémunéré à un taux horaire inférieur à celui du S.M.J.C. horaire en vigueur.</i>			
Echelon 2	120	6 356,23	6 459,20
<i>Niveau 3</i>			
Echelon 1	130	6 549,92	6 656,02
Echelon 2	140	6 974,77	7 030,57
Echelon 3	150	7 399,60	7 458,80
<i>Niveau 4</i>			
Echelon 1	160	7 824,43	7 887,03
Echelon 2	175	8 461,68	8 529,37
Echelon 3	190	9 098,92	9 171,71
<i>Niveau 5</i>			
Echelon 1	210	9 948,59	10 028,17
Echelon 2	230	10 798,23	10 884,61
Echelon 3	250	11 647,92	11 741,10
II. Agents de maîtrise			
<i>Niveau 1</i>			
Echelon 1	150	8 162,86	8 228,16
Echelon 2	160	8 613,53	8 682,44
Echelon 3	170	9 064,18	9 136,69
<i>Niveau 2</i>			
Echelon 1	185	9 740,18	9 818,10
Echelon 2	200	10 416,17	10 499,49
Echelon 3	215	11 092,18	11 180,92

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRES au 01/09/95	SALAIRES au 01/02/96
<i>Niveau 3</i>			
Echelon 1	235	11 993,50	12 089,45
Echelon 2	255	12 894,82	12 997,98
Echelon 3	275	13 796,15	13 906,52
<i>II. - Ingénieurs et cadres.</i>			
Position I	300	10 770,68	10 856,84
Position II-A	400	13 629,66	13 738,70
Position II-B	470	15 631,04	15 756,09
Position III-A	530	17 346,32	17 485,09
Position III-B	620	19 919,38	20 078,73
Position III-C	800	25 065,55	25 266,07

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une

indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-09 du 19 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie applicable à compter du 1^{er} janvier 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des détaillants et détaillants-fabricants de la confiserie, chocolaterie et biscuiterie ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué ci-après :

GRILLE DES SALAIRES DU 1^{er} JANVIER 1996 AU 31 DÉCEMBRE 1996
 (Dernier S.M.I.C. mensuel connu : 6 249,62 F au 1^{er} juillet 1995).

CLASSE	CATEGORIE	ANCIENNE R.A.B. (en francs)	HAUSSE (en %)	R.A.B. THEOR. (en francs)	R.A.B. EFFECTIVE (en francs)	SI 12 VERSEMENTS (en francs)
1	A	73 726,15	3,97	76 653,08	76 653,08	6 387,76
1	B	73 988,97	3,90	76 874,54	76 874,54	6 406,21
1	C	74 235,91	3,90	77 131,11	77 131,11	6 427,59
2	-	76 149,39	3,70	78 966,92	78 966,92	6 580,58
3	A	79 646,98	2,00	81 239,92	81 239,92	6 769,99
3	B	85 776,37	2,00	87 491,90	87 491,90	7 290,99
4	-	88 391,21	2,00	90 159,03	90 159,03	7 513,25
AM	1 ^{er} échelon	96 102,78	2,00	98 024,84	98 024,84	8 168,74
AM	2 ^e échelon	107 778,36	2,00	109 933,93	109 933,93	9 161,16
Cadre	1 (début)	143 021,49	2,00	145 881,92	145 881,92	12 156,83
Cadre	2 (confirmé)	171 602,45	2,00	175 034,50	175 034,50	14 586,21
Cadre	3 (expert)	200 200,41	2,00	204 204,42	204 204,42	17 017,03

N.B. : R.A.B. effective : rémunération annuelle brute respectant le dernier S.M.I.C. connu.

Rappel SMIC au 31 juillet 1995

- Salaire horaire 36,98 F
 - Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6 249,62 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-10 du 19 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des entrepôts d'alimentation applicable à compter du 1^{er} février 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entrepôts d'alimentation seront revalorisés à compter du 1^{er} février 1996.

Cette revalorisation interviendra comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Salaires minimaux

A. - Valeur du point hiérarchique

La valeur du point hiérarchique est fixée :

a) Pour le salarié dont le coefficient est inférieur à 200 :

Valeur horaire :

- 36,532 49 pour les 115 premiers points ;
- 0,045 32 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- 6 197,30 pour les 115 premiers points ;
- 7,688 54 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200 :

Valeur horaire :

- 41,284 88 pour les 200 premiers points ;
- 0,200 40 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- 7 003,20 pour les 200 premiers points ;
- 33,997 86 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

B. - Barème des salaires minimaux

1. - Employés et ouvriers :

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM horaire	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 169 heures)
100	36,98	6 273,70
110	36,98	6 273,70
115	36,98	6 273,70
120	36,98	6 273,70
125	36,99	6 275,40
130	37,21	6 312,70
135	37,44	6 351,70
140	37,67	6 390,70
145	37,89	6 428,00
150	38,12	6 467,10
155	38,35	6 506,10
160	38,57	6 543,40
170	39,03	6 621,40
180	39,48	6 697,80
185	39,70	6 735,10
190	39,93	6 774,10

Le salaire minimum garanti pour les coefficients inférieurs à 120 est celui afférent au coefficient 120.

2. - Agents de maîtrise et techniciens (exemples) :

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 169 heures)
200	7 003,20
210	7 344,10
220	7 683,40
225	7 853,10
230	8 024,40
240	8 363,70
250	8 703,00
275	9 553,00
280	9 724,30

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 96-11 du 19 janvier 1996 relatif à la rémunération minimale du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général applicable à compter du 1^{er} février 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des magasins de vente d'alimentation et d'approvisionnement général seront revalorisés à compter du 1^{er} février 1996.

Cette revalorisation interviendra comme indiqué ci-après :

Salaires minimaux

A. - Valeur du point hiérarchique

La valeur du point hiérarchique est fixée :

a) Pour des salariés dont le coefficient est inférieur à 200 :

Valeur horaire :

- 36,532 49 pour les 115 premiers points ;
- 0,045 32 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- 6 197,30 pour les 115 premiers points ;
- 7,688 54 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 115.

b) Pour les salariés dont le coefficient est égal ou supérieur à 200 :

Valeur horaire :

- 41,284 88 pour les 200 premiers points ;
- 0,200 40 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

Valeur mensuelle (forfait 169,65) :

- 7 003,20 pour les 200 premiers points ;
- 33,997 86 pour chaque point supplémentaire au-dessus de 200.

B. - Barème des salaires minimaux**1. - Employés et ouvriers :**

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM horaire	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 169 heures)
100	36,98	6 273,70
110	36,98	6 273,70
115	36,98	6 273,70
120	36,98	6 273,70
125	36,99	6 275,40
130	37,21	6 312,70
135	37,44	6 351,70
140	37,67	6 390,70
145	37,89	6 428,00
150	38,12	6 467,10
155	38,35	6 506,10
160	38,57	6 543,40
170	39,03	6 621,40
180	39,48	6 697,80
185	39,70	6 735,10
190	39,93	6 774,10

Le salaire minimum garanti pour les coefficients inférieurs à 120 est celui afférent au coefficient 120.

2. - Agents de maîtrise et techniciens (exemples) :

COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM mensuel (base 169 heures)
200	7 003,20
210	7 344,10
220	7 683,40
225	7 853,10
230	8 024,40
240	8 363,70
250	8 703,00
275	9 553,00
280	9 724,30

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE**Avis de vacance.**

La Mairie fait connaître que trois cabines de 13m² environ sont actuellement disponibles au Marché de la Condamine et pour lesquelles diverses activités peuvent être proposées, à l'exclusion de celles de boulangerie, charcuterie, boulangerie et pâtisserie.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature dans un délai de dix jours, à compter de la parution du présent avis.

Pour toutes informations complémentaires, s'adresser au Bureau du Commerce et des Halles et Marchés, en appelant le 93.15.28.32, entre 9 heures et 16 heures.

Avis fixant les tarifs d'occupation de la voie publique lors du 54^e Grand Prix Automobile de Monaco.

Madame le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 54^e Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du 16 au 19 mai 1996, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés ainsi qu'il suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique le 25 septembre 1995.

1^{ère} catégorie :

Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique.

Pour un étal, devant leur commerce, de 4 mètres maximum ou ayant la longueur de la vitrine du magasin : 3.950,00 F.

2^{ème} catégorie :

a) Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre, boulevard Charles III ou avenue du Port.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 9.700,00 F.

b) Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement devant leur magasin ou dans les autres artères de la Principauté.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 8.550,00 F.

Ces commerçants ne pourront vendre que des articles dépendant exclusivement de leur activité principale.

3^{ème} catégorie :

a) Revendeurs étrangers à la principauté désirant un emplacement avenue Prince Pierre, boulevard Charles III ou avenue du Port.

Pour un étal de 4 mètres maximum : 35.950,00 F

b) Revendeurs étrangers à la Principauté désirant un emplacement dans les autres artères de la Principauté.

pour un étal de 4 mètres maximum : 27.300,00 F.

Ces commerçants ne pourront vendre que des articles autorisés.

Les candidatures, qui seront adressées à M^{me} le Maire, devront parvenir en Mairie avant le 19 avril 1996, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Par ailleurs, M^{me} le Maire a le plaisir de convier les commerçants de la Principauté à la réunion qui se tiendra en Mairie, le jeudi 8 février 1996, à 14 h 30, laquelle traitera des conditions de délivrance des autorisations d'occupation de la voie publique accordée à cette occasion.

Avis de vacance d'emploi n° 96-5.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de service est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour un travail de 65 heures mensuelles.

Les candidates à cet emploi devront être âgées de 45 ans au moins et posséder une expérience d'au moins une année dans un emploi similaire.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 96-6.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de service est vacant à l'Académie de Musique Rainier III, pour un travail de 104 heures mensuelles.

Les candidates à cet emploi devront être âgées de 55 au moins et posséder une expérience d'au moins une année dans un emploi similaire.

Les personnes intéressées devront adresser dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Espace Fontvieille

jusqu'au 8 février

XX^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo

- 1^{er}, 2 et 3 février, à 20 h, soirée de sélection
- le 4 février, à 15 h, matinée de sélection
- le 6 février, à 20 h, soirée de clôture
- le 7 février, à 15 h, matinée des enfants
- le 8 février, à 20 h, Show des vainqueurs

Salle des Variétés

le 1^{er} février, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts. Cycle : de l'œil à l'esprit, les arcanes de l'intel-

ligence, sur le thème : "Poussins, gloire de la pensée française", par *Richard Flahout*

le 8 février, à 18 h 15,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts. Cycle : De l'œil à l'esprit, les arcanes de l'intelligence, sur le thème : "Braque. Du Cubisme à l'abstraction : un parcours", par *Alain Renner*.

le 8 février, à 20 h 30,

Récital organisé par Ars Antonina avec *Gilles Apap*, violon, et *Marie-Joseph Jude*, piano

le 9 février, à 20 h 30,

Conférence-débat organisée par l'Association Monoecis Amore sur le thème "L'énigme des Menhirs et des Dolmens" par *Michel Arnengaud*, avec projection de diapositives.

Salle Garnier

le 8 février, à 19 h,

Conférence sur l'opéra "Le Nozze di Figaro" de Mozart, par *Sergio Segalini*

les 9 et 13 février, à 20 h 30,

le 11 février, à 15 h,

Représentations d'opéra : "Le Nozze di Figaro" de Mozart avec *Russell Braun*, *Adriante Pieczonka*, *Giovanni Furlanetto*, *Kathleen Brett*, *Monica Bacelli*, *Anna Steiger*, *Paolo Montarsolo*, *Riccardo Casinelli*, *Vito Martino*, *Ruth Jacobson*, *Frida Meyer-Wolff*, les Chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Armin Jordan*

Centre de Congrès Auditorium

du 9 au 15 février,

36^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo

le 10 février, à 20 h,

Soirée inaugurale : projection du film : "Les voyages de Gulliver"

Métropole palace Hôtel de Monte-Carlo

du 11 au 24 avril,

L'Association Max Euwe organise le Tournoi Amber V. d'échecs.

Comme les précédentes années, 12 grands maîtres disputeront, par jour, une partie semi-rapide et une "en aveugle" avec les pendules digitales D.G.T. (Robert Fischer System).

L'entrée du public est libre, toutes les rencontres sont retransmises en direct sur des écrans de télévision situés dans la salle du public, d'analyses, et également dans toutes les chambres de l'hôtel (Tasc Machine).

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,

piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lorys)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Like Show Business*

Dîner à 21 h,

Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions*Atrium du Casino*

jusqu'au 31 mars,

Exposition de sculptures Don Giovanni d'Anna Chromy

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

*Découverte de l'océan**Art de la nacre, coquillages sacrés*jusqu'à mars, le 3^{ème} samedi de chaque mois,

"les samedis du naturaliste"

mois de janvier : les dauphins

tous les mercredis, à 14 h 30.

Présentation de la vie microscopique des aquariums le "Micro-Aquarium"

Congrès*Hôtel Hermitage*

du 3 au 7 février,

Ticket Service

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 3 février,

Journées Monégasques de Cancérologie

Hôtel Beach Plaza

du 8 au 10 février,

Monte-Carlo Challenge

Hôtel Loews

jusqu'au 4 février,

Tupperware Scandinavia

du 4 au 9 février,

Tupperware Team

Hôtel Métropole

du 5 au 7 février,

Réunion Pasenau Communication

Hôtel Abela

jusqu'au 7 février,

Great International

S.B.M.

du 3 au 8 février,

Much Ado

Manifestations Sportives*Baie de Monaco*

les 3 et 4 février,

les 10 et 11 février,

Voile : XII^{ème} Primo Cup - Trophée Slam,

organisée par le Yacht-Club de Monaco et réservée aux Monotypes

Stade Louis II

le 7 février, à 20 h,

Championnat de France de Football,

Monaco - Paris Saint-Germain

Salle Omnisports Gaston Médecin

le 10 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Basket-Ball, Nationale III (masculins) :

Monaco - A.C. Golfe Juan

*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée "MONADIS", exploitant à Monaco le libre-service dénommée "MONACO MARKET", sis 17, boulevard Albert 1^{er} et en a fixé provisoirement la date au 14 décembre 1995 ;

– Nommé M. Jean-François LANDWERLIN, en qualité de juge-Commissaire ;

– Désigné M. André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic ;

– Prononcé en outre la liquidation des biens de la société débitrice.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– Constaté la cessation des paiements de Nicole SEGUELA, née CONTRAN, exerçant le commerce sous l'enseigne "PHARMACIE MACCARIO" et en a fixé provisoirement la date au 14 mars 1995,

— Nommé Jean-Charles LABBOUZ, en qualité de Juge-Commissaire ;

— Désigné André GARINO, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

— Constaté la cessation des paiements de Carmela SZYMANIAK, exerçant le commerce sous les enseignes "MONTE-CARLO BRUSH" et "MONTE-CARLO SPORTS" et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} janvier 1996,

— Nommé M^{me} Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

— Désigné M. Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 18 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Moïse KOEN, a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à procéder à la réalisation du gage, en vendant aux enchères publiques le véhicule de marque B.M.W. immatriculé MC R 618.

Monaco, le 24 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-Charles LABBOUZ, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Nicole SEGUELA, a autorisé ladite débitrice à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic André GARINO, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 24 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Josette PAOLETTI, a autorisé Pierre ORECCHIA, syndic de la liquidation des biens susvisée, à procéder à la répartition entre les créanciers privilégiés.

Monaco, le 25 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques dénommées LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles dénommées G.I.F. et AIDA, a autorisé MM. André GARINO et Jean-Paul SAMBA, agissant en qualité de syndics de ladite liquidation des biens, à conclure avec l'Etat les ventes de gré à gré des biens visés par la requête, aux clauses et conditions énoncées par celle-ci, et sous réserve de l'homologation ultérieure par le Tribunal des actes de cession qui seront établis.

Monaco, le 29 janvier 1996.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^r Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

“S.A.M. E.G.M. - MONTE-CARLO”
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 18 septembre 1995 par M^r Paul-Louis AUREGLIA, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “S.A.M. - E.G.M. MONTE-CARLO”.

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet :

– L'affrètement maritime, le shipping, la commission, la consignation et le courtage maritimes, à l'exclusion des activités visées par l'ordonnance souveraine du 7 mars 1917.

– Toutes activités d'études, de conseils et d'assistance en matière de marketing, de promotion commerciale, de gestion administrative et de relations publiques se rapportant à des sociétés maritimes et de shipping.

– Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000,00).

Il est divisé en MILLE actions de MILLE francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable de la société.

La demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le conseil d'administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil.

Le Conseil est tenu de proposer aux actionnaires le rachat des actions du cédant. En cas de pluralité de candidatures, les actions à racheter sont réparties entre les candidats, au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent lors de la notification du projet de cession à la société. Le reliquat, s'il y en a un, et d'une manière générale les actions invendues, devra être acquis par la Société elle-même, cette cession emportant réduction du capital d'autant.

La société aura un délai de trois mois maximum, à compter de la notification du refus d'agrément, pour organiser le rachat des actions par les actionnaires ou à défaut, pour réduire le capital de la société d'autant.

Sous réserve des formalités qui précèdent, la cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par les parties, les signatures devant être authentifiées par un Officier Public, si la société le demande.

Les dividendes qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions au moins, lesquelles devront être affectées à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

- le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 15.

Perte des 3/4 du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assigna-

tions et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 18.

Approbation gouvernementale - Formalités

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

2°) et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 9 janvier 1996.

III. - Le brevet original des statuts portant mention de son approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 26 janvier 1996.

Monaco, le 2 février 1996.

Le Fondateur.

"S.A.M. E.G.M. - MONTE-CARLO"

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F

24, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

Le 1^{er} février 1996, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque "S.A.M. E.G.M. - MONTE-CARLO", établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 18 septembre 1995, et déposés après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 26 janvier 1996.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^r AUREGLIA, le 26 janvier 1996.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 26 janvier 1996, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 12 octobre 1995 par le notaire soussigné, M. Robert BELLANDO de CASTRO, demeurant 3, place du Palais, à Monaco-Ville, a renouvelé pour une période de quatre années, à compter du 1^{er} janvier 1996, la gérance libre consentie à M. Frédéric ANFOSSO, demeurant 7, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de bar, restaurant... dénommé "LA TARTE AU POIVRE", exploité 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 21 et 30 novembre 1995 par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de M. Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Princesse Caroline, à Monaco et M^{me} Michèle DAUMAS, épouse de M. Charles DEFOURS, demeurant 7, place du Palais, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de 3 années, à compter du 1^{er} février 1996, la gérance libre consentie à Mme Lieselotte MERKLE, épouse de M. Henri NATALI, demeurant 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bazar et vente de cartes postales, etc ..., exploité 7, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000,00 F.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 janvier 1996, la société anonyme monégasque dénommée "PALLAS MONACO S.A.M.", au capital de 35.000.000 de Francs, avec siège social, 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "KB LUXEMBOURG (MONACO)", au capital de 40.000.000 de Francs, avec

siège social 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, les éléments d'un fonds de commerce dont l'activité est d'effectuer en tous pays pour son compte ou à titre fiduciaire, ou pour le compte de tiers, toutes opérations de placements et de gestion de capitaux, toutes opérations de bourses, etc... exploité 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 novembre 1995, M. Charles FECCHINO et M^{me} Camille AMADEI, son épouse, demeurant ensemble 6, rue Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1996 la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant tous deux 8, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar, exploité 8, rue de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ETABLISSEMENT BANCAIRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 janvier 1996, la société anonyme de droit français dénommée "BANCA COMMERCIALE ITALIANA (FRANCE)", au capital de 778.882.160 Frs, avec siège social 12, rue Halévy, à Paris (9^{me}), a cédé à la société anonyme monégasque de banque dénommée "COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE", en abrégé "C.M.B.", au capital de 530.000.000 de Frs, avec siège social 23, avenue de la Costa à Monte-Carlo, l'Établissement bancaire exploité en Principauté de Monaco dans trois locaux situés : 2, boulevard des Moulins - 4, rue Grimaldi - et dans l'immeuble "Le Continental", place des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SEREL MONACO"

(Société Anonyme monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise le 11 décembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SEREL MONACO", réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé :

De ratifier les décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société tenue le 15 mai 1995 et notamment :

a) La dissolution par anticipation de ladite société à compter du 15 mai 1995, date à laquelle cessent les mandats des administrateurs, et sa mise en liquidation amiable, sous le régime conventionnel.

b) La nomination en qualité de liquidateur de la société de M. Michel GARRANDES.

c) L'acceptation, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, que la dissolution de la société laisse subsister les fonctions des Commissaires aux comptes jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires devant approuver les comptes de liquidation.

d) La fixation du siège de la liquidation : 3, place d'Armes, à Monaco.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 décembre 1995, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 17 janvier 1996.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 17 janvier 1996 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 février 1996.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“CARDINTELL MONACO S.A.M.”
(Société Anonyme monégasque)

DISSOLUTION ANTICIPEE

I. - Aux termes d'une délibération prise au Cabinet de M. Claude PALMERO, expert-comptable, 1, rue du Ténau, à Monte-Carlo, le 11 septembre 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “CARDINTELL MONACO S.A.M.” réunis en assemblée générale

extraordinaire, ont décidé notamment :

a) De procéder à la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, conformément à l'article 33 des statuts.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dénomination sociale sera désormais suivie de la mention “Société en liquidation”.

b) De nommer M. Eric-Alfred BAUER, comme liquidateur de la société, sans limitation de durée. Cette nomination met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration qui devra remettre ses comptes au liquidateur, avec toutes les justifications utiles.

Le siège de la liquidation est fixé au Cabinet de M. Claude PALMERO, “Roc Fleuri”, numéro 1, rue du Ténau à Monte-Carlo.

c) De conférer au liquidateur les pouvoirs les plus étendus, sans limitation, ni réserve, à l'effet de mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif social, en bloc ou en détail, acquitter le passif et répartir le solde en espèces, entre les actionnaires, en proportion de leurs droits.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 septembre 1995, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 janvier 1996.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 22 janvier 1996 a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 février 1996.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
“S.N.C. COMPARETTI & Cie”

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil Monégasque.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 24 octobre 1995,

M. Gianfranco COMPARETTI, demeurant 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo,

et M. Eugenio TUILLIER, demeurant 20, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo,

ont constitué entre eux, une société en nom collectif ayant pour objet :

L'exploitation d'un bureau d'agence de voyages destinée aux marins et autre personnel des sociétés maritimes, aux hommes d'affaires et cadres des grandes sociétés. L'organisation de congrès, séminaires et de salons, ainsi que la vente aux particuliers hors de Monaco, et, pour les besoins de ceux-ci, l'activité d'agence de voyages.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. COMPARETTI & Cie" et la dénomination commerciale est "JET-TRAVEL MONACO".

La durée de la société est de cinquante années à compter du 17 janvier 1996.

Son siège social est fixé 7, avenue Saint-Roman, à Monte-Carlo.

Le capital social, fixé à la somme de 300.000 Francs, est divisé en 300 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. COMPARETTI, à concurrence de 150 parts, numérotées de 1 à 150 ;

- et à M. TUILLIER, à concurrence de 150 parts, numérotées de 151 à 300.

La société est gérée et administrée par MM. COMPARETTI et TUILLIER, pour une durée indéterminée, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi, le 25 janvier 1996.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"STUDIO INTERIOR S.A.M."
en abrégé **"SISAM"**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 24 avril 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "STUDIO INTERIOR S.A.M.", en abrégé "SISAM", réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration parue dans le "Journal de Monaco" le 7 avril 1995, ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) d'étendre l'objet social de ladite société à la prestation de service, sous le contrôle d'un architecte, la coordination des entreprises du bâtiment pour tous travaux de sous-traitance, de second œuvre du bâtiment, travaux d'aménagement et d'agencement d'intérieur, à l'exclusion de toutes opérations réglementées par la législation relative à l'exercice de la profession d'architecte.

b) De modifier en conséquence, l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

"la création, la conception, l'exposition, l'achat, la vente, la représentation, la commercialisation et le courtage de mobiliers à usage professionnel ou particulier.

"la prestation de services, sous le contrôle d'un architecte, la coordination des entreprises du bâtiment pour tous travaux de sous-traitance, de second œuvre du bâtiment, travaux d'aménagement et d'agencement d'intérieur, à l'exclusion de toutes opérations réglementées par la législation relative à l'exercice de la profession d'architecte,

"l'acquisition, l'obtention et l'exploitation ou la vente de toutes marques de fabrique et de tous procédés de fabrication ainsi que tous brevets d'invention ou licences se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié.

"Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières

se rattachant directement au présent objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 24 avril 1995, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 décembre 1995, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.213 du vendredi 22 décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 avril 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 14 décembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 janvier 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 24 janvier 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} février 1996.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M."

Nouvelle dénomination :

"WARGNY GESTION S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social le 17 mai 1995, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article premier (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE PREMIER"

"Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

"Cette société prend la dénomination de : "WARGNY GESTION S.A.M."

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 17 mai 1995, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 décembre 1995, publié au "Journal de Monaco", feuille numéro 7.214 du vendredi 29 décembre 1995.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 1995 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 26 décembre 1995, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 janvier 1996.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité du 23 janvier 1996, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 1^{er} février 1996.

Monaco, le 2 février 1996.

Signé : H. REY.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. BARBIERI & Cie"

CESSIONS DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé du 7 août 1995,

M. Giuseppe BARBIERI et M^{me} Francesca BARBIERI, demeurant tous deux 7/9, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, ont chacun cédé à M^{me} Caterina BARBIERI, née ALBERGO, demeurant même adresse, 30 parts leur appartenant dans la S.N.C. dénommée "BARBIERI & Cie" au capital social de 100.000 FF, avec siège social à Monaco, 20, boulevard de Suisse.

Le capital est donc réparti de la façon suivante :

- 20 parts à M. Giuseppe BARBIERI,

- 20 parts à M^{re} Francesca BARBIERI,
- 60 parts à M^{me} Caterina BARBIERI.

Aux termes de cet acte il est porté les modifications suivantes :

- M^{re} Francesca BARBIERI ayant démissionné des fonctions de co-gérante, la société sera gérée par M. Giuseppe BARBIERI et Madame Caterina BARBIERI avec faculté d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition de cet acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 2 février 1996.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF "S.N.C. ASTORI & FERRETTI"

Suivant acte sous seing privé du 15 mai 1995,

M. Giorgio FERRETTI, demeurant 13, boulevard de Suisse à Monaco et M. Marco ASTORI, demeurant 21, boulevard du Larvotto à Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

Bureau d'études et de conseils en recherche, diffusion, cession, concession de licences en matière de brevets, marques, dessins et modèles... mandataires en propriété industrielle.

La raison et la signature sociales sont "S.N.C. ASTORI & FERRETTI".

La dénomination commerciale est "O.T.I. ETINCELLE".

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 F, est divisé en 100 parts d'intérêt, de 1.000 F chacune de valeur nominale, appartenant :

- à M. Giorgio FERRETTI, à concurrence de 50 parts, numérotées de 1 à 50 ;
- et à M. Marco ASTORI, à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100.

La société est gérée et administrée conjointement par M. FERRETTI et M. ASTORI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée, conformément à la loi.

Monaco, le 2 février 1996.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "S.C.S. MARCHETTI & Cie"

CESSIONS DE DROITS SOCIAUX MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 septembre 1995, enregistré à Monaco le 20 octobre 1995, folio 100R Case 3, M. Carlo BERTOLOTTI, demeurant 22, rue Basse à Monaco-Ville, a cédé à M. Gionatan MARCHETTI demeurant 18, quai des Sanbarbani à Monaco, la totalité des parts lui revenant, soit 10 parts sociales de Francs 460,00 chacune, numérotées de 101 à 110, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "MARCHETTI & Cie", au capital de Francs 460.000,00 F avec siège 1, avenue de la Costa à Monaco.

Par suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M. Gionatan MARCHETTI, susnommé, en qualité d'associé-commandité,

et

- M. Pietro PALLONI, demeurant 56, Via Ducale à RIMINI (Italie),

- M. Sergio MARCHETTI, demeurant 3, Piazza Re di Roma à ROME (Italie),

- M. Marco LEPRE, demeurant 72, Via Pier Alessandro Guglielmi à ROME (Italie), en qualité d'associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de Francs 460.000,00 F divisé en 1.000 parts sociales de Francs 460,00 chacune, a été attribué, à concurrence de :

- à M. Gionatan MARCHETTI, à concurrence de 110 parts,

- à M. Pietro PALLONI, à concurrence de 450 parts,

- à M. Sergio MARCHETTI, à concurrence de 340 parts,

- à M. Marco LEPRE, à concurrence de 100 parts.

La raison sociale ainsi que la dénomination commerciale demeurent inchangées.

Les pouvoirs de gérance restent attribués à M. Gionatan MARCHETTI, associé-commandité, avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 janvier 1996.

Monaco, le 2 février 1996.

CESSATION DES PAIEMENTS
de Madame Carmela SZYMANIAK
exploitant le commerce sous les enseignes
"MONTE-CARLO BRUSH"
et "MONTE-CARLO SPORTS"

47, avenue de Grande-Bretagne
MC 98000 Monaco

et de qualité de gérante commanditée
de la société en commandite simple dénommée
"SZYMANIAK & Cie"

ainsi que la cessation des paiements de cette société
ayant pour enseigne

"MONTE-CARLO ESTHETIQUE"

45, avenue de Grande-Bretagne
MC 98000 Monaco

Les créanciers présumés de Madame Carmela SZYMANIAK, exerçant le commerce sous les enseignes "MONTE-CARLO BRUSH" et "MONTE-CARLO SPORTS", 47, avenue de Grande-Bretagne à MONTE-CARLO et de la société en commandite simple dénommée SZYMANIAK et Cie, dont Madame Carmela SZYMANIAK est associée commanditée, ayant pour enseigne "MONTE-CARLO ESTHETIQUE", sise, 45, avenue de Grande-Bretagne à MONACO, déclarés en état de cessation de paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 18 janvier 1996, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic liquidateur judiciaire, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (Article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

LIQUIDATION DES BIENS
DE LA S.A.M. MONADIS
exploitant un libre-service dénommée :
"MONACO MARKET"
à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}

Les créanciers présumés de la société MONADIS, exploitant à MONACO, 17, boulevard Albert 1^{er}, un libre service dénommé "MONACO MARKET", dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de MONACO, en date du 18 janvier 1996, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à M. André GARINO, Syndic Liquidateur Judiciaire, domicilié à MONACO, "Le Shangri-là", 11, boulevard Albert 1^{er}, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monégasque, le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 janvier 1996
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	13.572,27 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	-
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.958,36 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	16.717,66 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.750,39 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	8.255,07 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.336,24 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.192,42 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.456,61 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	12.918,82 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	8.276,63 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.845.397 L.
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Monaco I.T.L.	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.567.692 L.
Monaco USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	\$ 4.243,46
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-
Japon Sécurité 4	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	-

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 janvier 1996
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.400.301,90 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 janvier 1996
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	16.600,58 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD